

**Décision DCC 02-061**  
du 04 juin 2002

LAWSON Berthe épouse GBEDE Frédéric

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre détention abusive
3. Jonction de procédures
4. Violation de la Constitution

*Une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole de la loi fondamentale.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 04 mars 2002 sous le numéro 0467/032/REC, par laquelle Madame Berthe LAWSON épouse GBEDE porte plainte contre la détention abusive de son mari, Monsieur Frédéric GBEDE ;

Saisie d'une autre requête du 04 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 05 mars 2002 sous le numéro 0484, par laquelle Monsieur Frédéric GBEDE fait état de sa libération et maintient la plainte relative à sa garde à vue abusive déposée par son épouse ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que Madame Berthe LAWSON épouse GBEDE expose que Monsieur Frédéric GBEDE, président de la société MAPEVI était lié par contrat à Monsieur Karimou ASSOUMA pour la réalisation de travaux de menuiserie-aluminium ; qu'à ce titre, il a perçu de ce dernier une avance de 700 000 francs sur les 775 000 francs du coût global des travaux ; que lesdits travaux évoluaient bien quand Monsieur Karimou ASSOUMA a voulu rompre le contrat ; que soumis à des tracasseries et pressions policières, le sieur Frédéric GBEDE fut placé en garde à vue depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 ; qu'elle demande en conséquence de déclarer cette garde à vue abusive et contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction à lui adressées, le commissaire du commissariat de Police de Fidjrossé, Monsieur Rigobert C. AHONONTIN, affirme que le sieur Frédéric GBEDE a été gardé à vue pendant quarante-huit heures pour « abus de confiance et outrage » ; qu'il ressort par ailleurs de l'ensemble des éléments du dossier que ladite garde à vue a commencé le 1<sup>er</sup> mars 2002 et a pris fin le 04 mars 2002 avec la signature par le mis en cause d'un engagement visant à livrer les travaux au plus tard le 07 mars 2002 ;

**Considérant** que la Constitution énonce en son article 18 alinéa 4 que « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que la garde à vue du sieur Frédéric GBEDE qui a duré du 1<sup>er</sup> au 04 mars 2002, soit plus de quarante-huit heures, sans qu'il soit présenté à un magistrat, viole l'article 18 précité ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La garde à vue de Monsieur Frédéric GBEDE au commissariat de Police de Fidjrossé au-delà de quarante-huit heures par le commissaire Rigobert C. AHONONTIN est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2.** - La présente décision sera notifiée à Madame Berthe LAWSON épouse GBEDE, à Monsieur Frédéric GBEDE, au commissaire Rigobert C. AHONONTIN, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Conceptia D. OUINSOU**